

DISTILLERIE DE LA TOUR

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à **MERPINS (16)**

Partie n°2

Dossier administratif

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Jean-Michel NAUD Michel POINTUD	DISTILLERIE DE LA TOUR	jm.naud@distilleriedelatour.com m.pointud@distilleriedelatour.com	+33 (0)5 46 91 31 44

Table des matières

1. LE DEMANDEUR	5
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	5
1.2 DONNEES SUR LE SITE	5
1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE DE MERPINS.....	5
1.4 ORGANIGRAMME.....	6
2. OBJET DU DOSSIER	8
3. CADRE REGLEMENTAIRE	8
3.1 LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE.....	9
3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	10
3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS	11
3.4 CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT	11
3.5 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	12
4. ORGANISATION DU DOCUMENT - REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE	12
4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT	12
4.2 REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE	12
4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES	13
4.4 VALIDATION DE L'ETUDE	13
5. SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXPLOITATION	13
5.1 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ENTREPRISE	13
5.2 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	14
5.3 RAYON D'AFFICHAGE	14
5.4 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX	15
5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX.....	16
5.5.1 DEPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL.....	16
5.5.2 REGLE DE CUMUL	17
5.5.3 OBLIGATIONS EN TANT QU'ETABLISSEMENT SEUIL BAS.....	19
6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	19
7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO	20
8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION	20
9. MAITRISE FONCIERE	20
10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	21

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Organigramme de l'entreprise DISTILLERIE DE LA TOUR pour le site de MERPINS.....	7
Figure 2 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique.....	9
Figure 3 : Rayon d'affichage.....	15
Figure 4 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE.....	20

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement ICPE connu de la DISTILLERIE DE LA TOUR (arrêté du 12 mai 2009).....	13
Tableau 2 : Classement ICPE projeté de la DISTILLERIE DE LA TOUR.....	14
Tableau 3 : Application de la règle de cumul au site de la DISTILLERIE DE LA TOUR.....	18
Tableau 4 : CA et CAF de la DISTILLERIE DE LA TOUR.....	19
Tableau 4 : Répartition du financement selon les tranches.....	19
Tableau 5 : Emprise cadastrale du site de la DISTILLERIE DE LA TOUR et propriétaires des parcelles.....	20

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	351 427 604 RCS Saintes
SIRET	351 427 604 000 19
Date d'immatriculation	31/07/1989
Dénomination sociale	SAS DISTILLERIE DE LA TOUR
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital social	3 364 000 €
Adresse du siège	4 rue des distilleries 17 800 PONS
Activités principales Code APE	Production de boissons alcooliques distillées 1101Z
Dirigeant	Monsieur Jean-Michel NAUD, Président
Chiffre d'affaires en 2016	69 441 900 €

1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	Avenue de la Grande Champagne Merpins
Dirigeants	Monsieur Jean-Michel NAUD, Président
Dernier arrêté d'autorisation du site	AP du 12 mai 2009
Effectifs sur le site	A terme 40 à 45 personnes
Horaires de fonctionnement - Exploitation - Administration	8h00 – 12h30 et 13h30 – 18h00 8h00 – 12h30 et 13h30 – 18h00
Nombre de jours travaillés	220 pour le personnel

1.3 HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE DE MERPINS

Depuis 1989 Distillerie de la Tour s'affirme comme l'unique spécialiste de l'exploitation complète de la production viticole régionale Charentaise : vin, eau-de vie de vin, brandy, cognac et vodka.

Avec quatre sites de production installés au cœur du vignoble cognaçais, elle entretient des relations privilégiées avec plus de 3 000 viticulteurs en France et en Europe : la garantie d'assurer Qualité et Quantité.

Désireuse de proposer à ses clients un vaste choix de profils aromatiques et une disponibilité immédiate de ses qualités, elle met à leur disposition une capacité de stockage de plus de 46 millions de litres en citernes inox et 7 millions de litres en fûts de chêne.

L'entreprise produit des vins, du Cognac, des eaux de vie et des brandies et de la Vodka.

Le site historique de la Distillerie de la TOUR est à Pons. Les principales évolutions de l'entreprise sont, dans l'ordre chronologique, les suivantes :

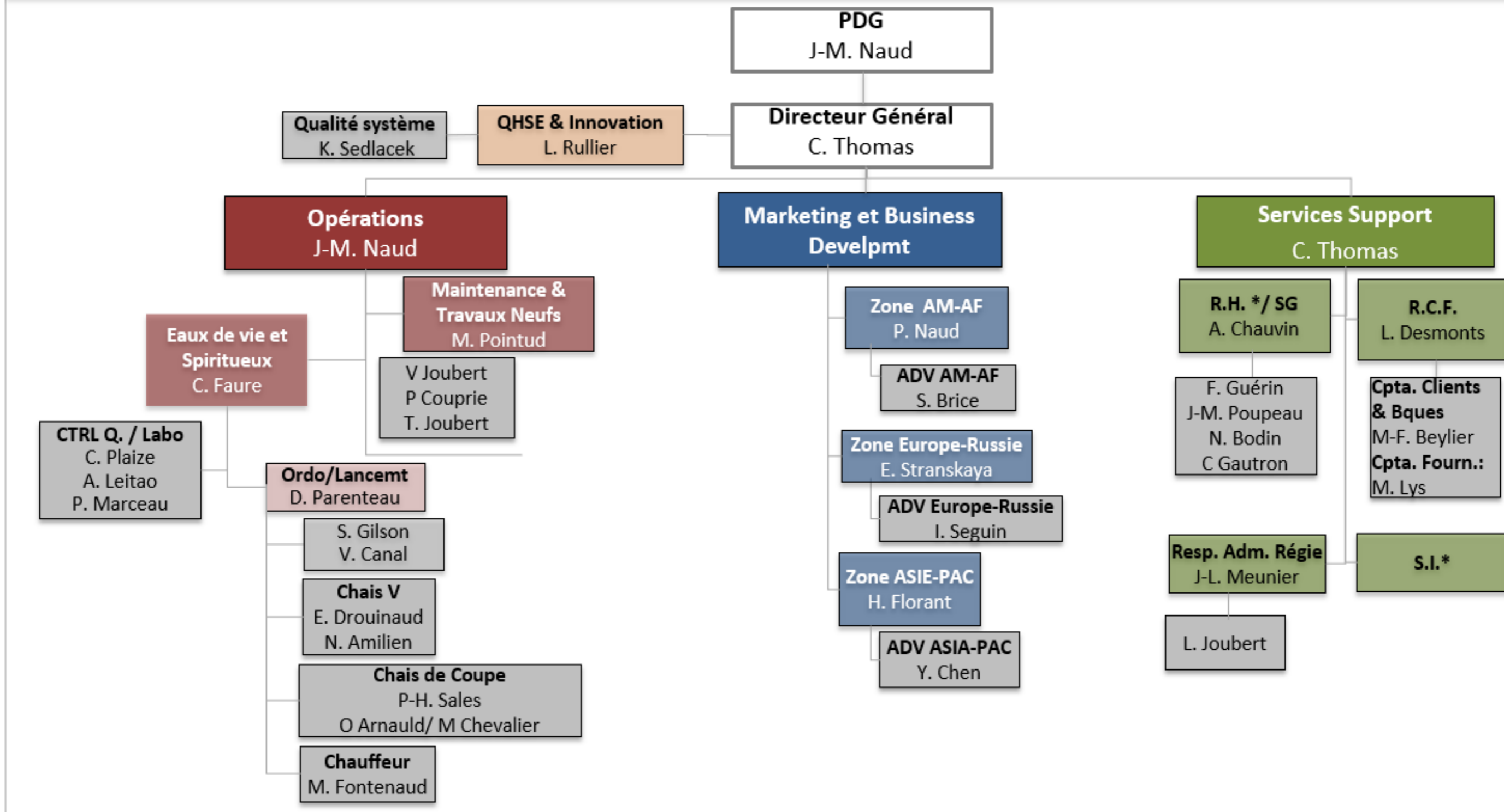
- 1989 : Création de la Distillerie de la TOUR,
- 1997 : mise en place d'une unité de concentration de moûts de raisin
- 1998 : Installation d'une colonne à distiller (30 000 lts d'alcool pur/jour),
- 1999 : Installation d'une unité de rectification d'alcool (30 000 litres d'alcool pur/jour).
- 2000 : développement de l'activité vin à JONZAC,
- 2001 : acquisition de la distillerie du DOMAINE DU CHILLOT à LARUSCADE (33)
- 2005 : mise en place d'un service Qualité au sein de la DISTILLERIE DE LA TOUR (norme HACCP + traçabilité),
- 2008 : Obtention de la certification ISO 9001
- 2009 : Acquisition d'un vendangeoir à PONS (17) et du chai de Vieillessement de 20 000 hl à MERPINS (16),
- 2012 : Obtention de la certification ISO 14001,
- 2013 : Acquisition du site de vinification à ANGEAC-CHAMPAGNE (16),
- 2014 : Construction de deux chais de 10 000 hl à Pons (17)
- 2015 : Obtention de la certification ISO 22000.
- 2016 : Engagement vers l'obtention du statut d'OEA : Opérateur Economique Agréé

Le site de MERPINS est acquis par la DISTILLERIE DE LA TOUR en 2009. Le chai existant était exploité précédemment par la Société CAMUS depuis 1993 (1er arrêté d'autorisation du 8 janvier 1993). Le site a fait l'objet d'un dossier de mise à jour le 12 juin 2008 qui a conduit à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'exploitation le 12 mai 2009. Parallèlement, la DISTILLERIE DE LA TOUR a présenté à la Préfecture une demande de changement d'exploitant de ce chai le 23 novembre 2009, pour laquelle elle a obtenu un récépissé en date du 26 Janvier 2010 complété par un courrier du 30 novembre 2017.

1.4 ORGANIGRAMME

L'organigramme actuel de la société est présenté page suivante.

Organigramme



* En partie externalisé

19/01/2018

Source : DISTILLERIE DE LA TOUR

Figure 1 : Organigramme de l'entreprise DISTILLERIE DE LA TOUR pour le site de MERPINS

2. OBJET DU DOSSIER

La DISTILLERIE DE LA TOUR exploite à PONS des installations de distillation, d'assemblage et de stockage d'alcools de bouche. Dans le cadre du développement de ses activités, l'entreprise a besoin d'augmenter ses capacités de stockage d'alcools de bouche, ce qu'elle envisage de faire sur son site de MERPINS qui dispose déjà d'un chai autorisé par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2009.

Ce site de MERPINS dispose d'une superficie suffisante pour y implanter plusieurs chais et permet à l'entreprise d'y rapatrier à terme l'ensemble de ses stockages d'alcools.

3. CADRE REGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées établie par décret en Conseil d'état.

Les quantités d'alcools stockées et projetées relèvent aujourd'hui du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4755 de cette nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'Environnement relatif aux ICPE, l'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, dénommée autorisation environnementale

A compter du 1^{er} Mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette réforme permet de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet, notamment à travers d'échanges en amont du dépôt. Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.) soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout, peut fixer en accord avec le porteur du projet un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

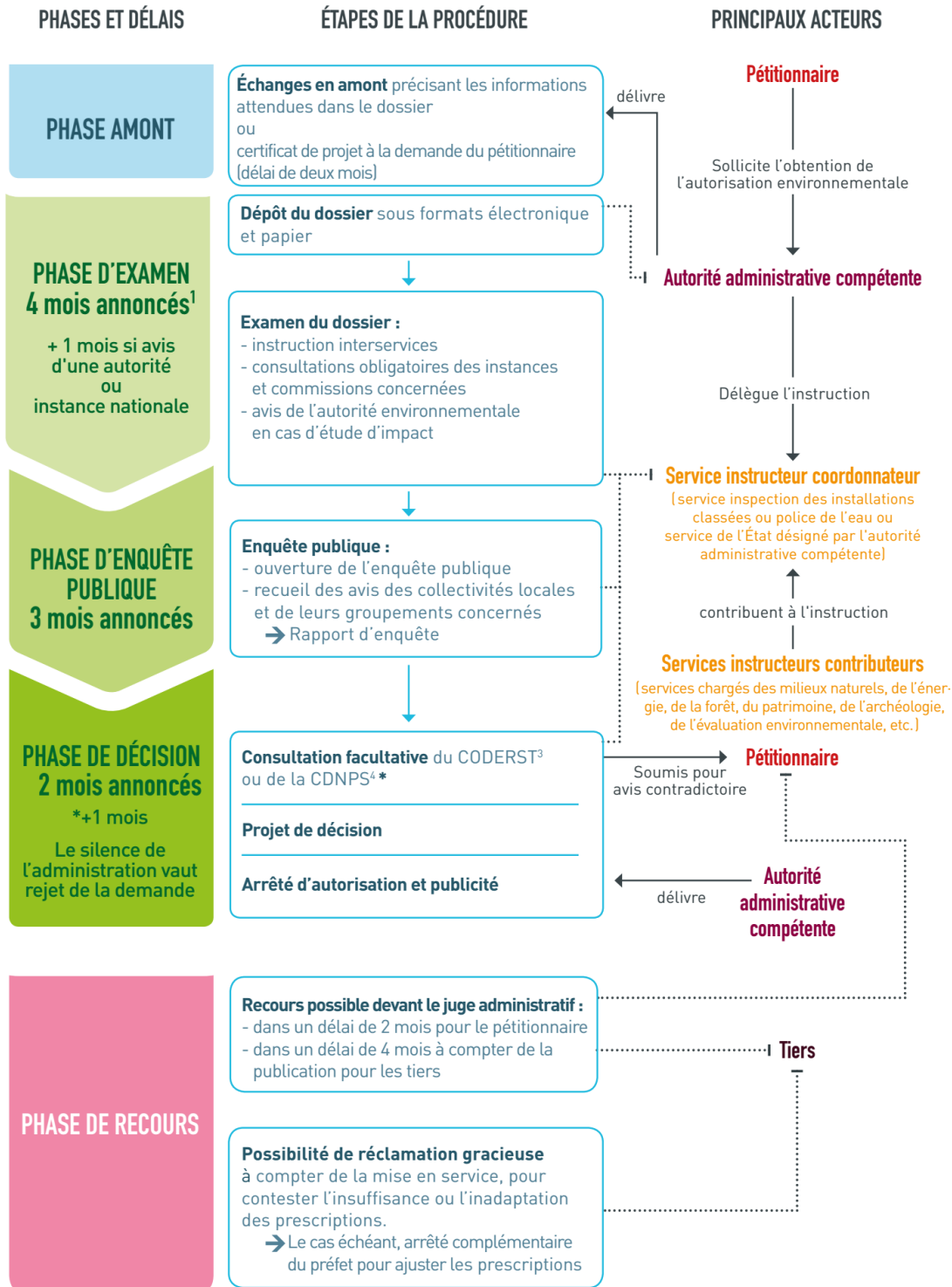
- une phase d'examen de 4 mois,
- une phase d'enquête publique de 3 mois,
- une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Elément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le passage en CODERST n'est plus non plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

A noter que l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale **mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.**

3.1 LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 2 : Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique

3.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments décrits à l'article R181-13 du Code de l'Environnement résumées ci-après.

- 1° *Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;*
- 2° *La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;*
- 3° *Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;*
- 4° *Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;*
- 5° *Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;*
- 6° *Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;*
- 7° *Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;*
- 8° *Une note de présentation non technique*

L'article D181-15-2 prévoit que le dossier soit complété des pièces et éléments suivants (liste non exhaustive) :

- 1° *Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;*
- 2° *Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;*
- 3° *Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;*
- 8° *Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;*

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

L'article L181-25 prévoit que l'étude de dangers soit accompagnée d'un résumé non technique.

3.3 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAS CAS

Les installations relevant du régime de l'autorisation qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique sont soumises à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas des projets donne lieu à décision d'obligation ou de dispense d'étude d'impact.

L'objectif de cet examen est de distinguer parmi les projets soumis à cette procédure, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact est nécessaire et ceux qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, pour lesquels une étude d'impact n'est pas obligatoire. Il s'agit donc d'examiner, en amont des procédures d'autorisation, les enjeux environnementaux du territoire concerné par le projet, les impacts potentiels de ce projet sur l'environnement et la santé, la façon dont ces impacts sont évalués afin de décider si une étude d'impact est nécessaire dès lors que l'impact est notable.

La procédure d'examen au cas par cas donne lieu à une décision de l'Autorité environnementale portant obligation de réaliser une étude d'impact. Si l'autorité environnementale décide que cette étude n'est pas nécessaire, le demandeur devra produire une "étude d'incidence".

En tant qu'installations SEVESO au titre de l'article L.515.32 du code de l'Environnement, le projet de l'entreprise requiert une évaluation environnementale systématique. Aucune demande d'examen au cas par cas n'a donc été formulée par la DISTILLERIE DE LA TOUR.

3.4 CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Les dispositions générales relatives à l'évaluation environnementale sont définies aux articles R122-1 et 2 du code de l'environnement. Le contenu de l'évaluation environnementale est défini aux articles L.122-1, L.512-1 à 6 et plus spécifiquement aux articles R122-4 et R122-5.

3.5 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Article R515-58 à R515-84 en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Cahier des charges de juin 2008 fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation,
- Annexe à l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un chai d'alcool de bouche.

4. ORGANISATION DU DOCUMENT - REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE

4.1 ORGANISATION DU DOCUMENT

Le dossier reprendra les éléments décrits précédemment sous différentes parties :

- Partie n°1 : Résumé non technique
- Partie n°2 - Dossier administratif
- Partie n°3 – Description des installations existantes et projetées
- Partie n°4 – Etude d'impact ou étude d'incidence
- Partie n°5 – Etude de dangers

4.2 REALISATION ET SUIVI DE L'ETUDE

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité de :

- Monsieur Jean-Michel NAUD, Président de la société,
- Monsieur Michel POINTUD, Directeur Technique de l'entreprise.
- Monsieur Laurent RULLIER, responsable HSE du site.

A noter que le projet a fait l'objet d'une réunion en présence de l'inspection des Installations Classées et du SDIS 16 en date du 25 septembre 2017.

4.3 ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES

L'élaboration du dossier a requis l'intervention de plusieurs entreprises, de la phase d'avant-projet à la rédaction finale du document.

Le présent dossier a été rédigé par :

- pour les parties 1, 2, 3 et 5 et la supervision du dossier par la société ENVIRONNEMENT XO avec la participation de Cédric MUSSET, gérant,
- pour la partie 2 par la société EODD Ingénieurs Conseils avec la participation de Coralie BRUN, et Sébastien RICHARTE,
- pour les éléments relatifs à la loi sur l'eau par l'entreprise IMPACT EAU ENVIRONNEMENT avec la participation de Monsieur Julien FONTAINE, gérant.

4.4 VALIDATION DE L'ETUDE

Le dossier a fait l'objet d'une vérification et d'une validation en interne par Messieurs Jean-Michel NAUD, Président, et Monsieur Michel POINTUD, Directeur technique de l'entreprise.

5. SITUATIONS ADMINISTRATIVES DE L'EXPLOITATION

Ce chapitre vise à présenter les évolutions de classement des installations au regard de l'autorisation initiale puis en intégrant les évolutions projetées.

5.1 CLASSEMENT CONNU DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

Les installations et activités de l'entreprise sont encadrés par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2009, portant sur un chai de stockage d'alcools de bouche de 2126 m³,
- le récépissé de changement d'exploitant en date du 26 Janvier 2010.
- le courrier de la Préfecture en date du 30 Novembre 2017

Le tableau ci-dessous reprend le classement des installations et activités de l'entreprise mentionné dans l'arrêté du 12 mai 2009.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activités)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2255 - 2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure à 500 m ³ .	Capacité maximale de stockage : 2 126 m ³	A

(A) Autorisation (D) Déclaration

Tableau 1 : Classement ICPE connu de la DISTILLERIE DE LA TOUR (arrêté du 12 mai 2009)

L'arrêté du 12 mai 2009 mentionne l'exploitation d'un chai de 1995 m² et d'une capacité de 2126 m³ d'alcools en tonneaux et barriques.

La DISTILLERIE DE LA TOUR a présenté à la Préfecture une demande de changement d'exploitant de ce chai le 23 novembre 2009, pour laquelle elle a obtenu un récépissé en date du 26 Janvier 2010 complété par un courrier du 30 Novembre 2017.

5.2 CLASSEMENT PROJETE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

L'entreprise projette la création de nouveaux stockages d'alcools de bouche, de matières sèches et de produits finis. Elles sont décrites dans la partie n°3 du dossier intitulée « Description des installations existantes et projetées ».

Le tableau suivant présente le classement des installations et activités de l'entreprise au terme des extensions projetées.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755 – 1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t.</p>	<p>Capacité maximale de stockage :</p> <p>Cuverie extérieure : 6064,8 m³</p> <p>Chai n°1 : 1990 m³</p> <p>Chai d'assemblage n°2 : 1990 m³</p> <p>Chai n°3 : 1990 m³</p> <p>Chai n°4 : 1990 m³</p> <p>Chai n°5 : 1990 m³</p> <p>Chai n°6 : 1990 m³</p> <p>Chai existant : 1990 m³</p> <p>Stockage produits finis : 950 m³</p> <p>Echantillothèque 2 m³</p> <p>TOTAL = 20 946,8 m³</p> <p>soit 18993 t</p>	A R = 2 km
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Moins de 500 t</p> <p>Volume de l'entrepôt 3800 m³</p>	NS
4802	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. 2. Non soumis à la taxe. -</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	R404A – 64 kg	NS

(A) Autorisation (E) Enregistrement (DC) Déclaration sous contrôle (D) Déclaration

Tableau 2 : Classement ICPE projeté de la DISTILLERIE DE LA TOUR

5.3 RAYON D’AFFICHAGE

Au regard du tableau précédent, le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 2 km et concerne les communes de :

- CHATEAUBERNARD, COGNAC, GIMEUX, GENTÉ, MERPINS, SALLES-D'ANGLES.



Figure 3 : Rayon d'affichage

Un plan présentant le rayon d'affichage et les communes concernées est présenté en annexe.

5.4 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

« La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une **approche intégrée** de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

(source : http://ied.ineris.fr/directive_ied)

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. Les activités de la DISTILLERIE DE LA TOUR ne relèvent d'aucune activité listée dans les rubriques 3000 de cette nomenclature. Par conséquent, l'entreprise n'est pas concernée par la Directive IED.

5.5 STATUT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n°DRA-13-133307-11335A de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

5.5.1 DEPASSEMENT DIRECT D'UN SEUIL

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

Synthèse du processus de détermination du dépassement direct

Pour chacune des rubriques :

1. Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
2. Additionner les quantités de ces substances ;
3. Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché,
- pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du "Guide technique - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° - DRA-13-133307-11335A,
- pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE " Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE",
- pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE "Guide technique - Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement", pour les déchets.

5.5.2 REGLE DE CUMUL

5.5.2.1 PRINCIPE DE LA REGLE DE CUMUL

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Ce que dit la réglementation :

Art. R51-11-II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum (q_x) / (q_x, a)$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum (q_x) / (q_x, b)$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum (q_x) / (q_x, c)$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange

dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : **un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul**. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Application de la règle de cumul aux substances génériques

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Qx » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c »

5.5.2.2 APPLICATION AU SITE

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Nom	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme			Seuil bas associé	Poids de la somme			
			(a)	(b)	(c)		(a)	(b)	(c)	
Alcools de bouche Cuves extérieures (70°<TAV<96°) (6064,8 m ³ x 0,8845)	18993 t	4755	50000 t	0	0,37986	0	5000 t	0	3,7986	0
Chai de coupe (40°<TAV<70°) (1990 m ³ x 0,947)										
Chais de vieillissement (60°<TAV<75°) (6x 1990 m ³ x 0,90806)										
Echantillothèque (TAV = 40°) (2 m ³ x 0,947)										
Chai Produits finis (TAV = 40°) (950 m ³ x 0,947)										
Total par somme	-	-	0	0,37986	0	-	0	3,7986	0	

Tableau 3 : Application de la règle de cumul au site de la DISTILLERIE DE LA TOUR

Le seuil SEVESO BAS est franchi directement et par l'application de la règle de cumul.

Le site est classé comme SEVESO BAS.

5.5.3 OBLIGATIONS EN TANT QU'ETABLISSEMENT SEUIL BAS

En tant qu'établissement SEVESO SEUIL BAS, l'entreprise sera soumise à l'application de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Elle devra donc :

- procéder au recensement régulier des substances ou des mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement,
- établir une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) telle que prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement ;
- mettre en place un plan d'opération interne.

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Le tableau suivant présente les chiffres d'affaires réalisés et la capacité d'autofinancement de l'entreprise sur les 3 dernières années.

Année	Chiffre d'affaires	Capacité d'auto-financement
2014-15	69 888 K€	1 673 K€
2015-16	69 426 K€	1 204 K€
2016-17	64 878 K€	1 327 K€

Tableau 4 : CA et CAF de la DISTILLERIE DE LA TOUR

Le montant global du projet de l'entreprise représente un coût de 22 171 221 € (bâtiments + aménagements + équipements). Il sera financé sur 3 tranches réparties sur les années 2019 à 2024.

Le tableau suivant synthétise la répartition du financement selon les tranches.

Financement	1ère tranche (2019-2020)		2ème tranche (2021-2022)		3ème tranche (2023-2024)		Tranches 1 +2 +3	
	€	%	€	%	€	%	€	%
Unité								
Crédit-bail immobilier (15 ans) *	8 677 756	76,4	2 210 262	37,6	2 393 982	48,5	13 281 999	59,9
Crédit-bail mobilier (7 ans) *	1 973 300	17,4	3 426 000	58,3	2 541 000	51,5	7 940 300	35,8
Auto-financement	708 922	6,2	240 000	4,1	0	0,0	948 922	4,3
Total	11 359 978	100	5 876 262	100	4 934 982	100	22 171 221	100

Tableau 5 : Répartition du financement selon les tranches

Des tableaux récapitulants les montants par tranche sont présentés pages 204 et 205 de l'étude d'impact.

Concernant les capacités techniques, l'entreprise exerce déjà ces activités de coupe et de stockage d'alcools de bouche depuis près de 30 ans sur son site de PONS en CHARENTE-MARITIME. Le projet consiste juste à déplacer ces activités sur le site de MERPINS. L'entreprise a acquis son expérience en investissant dans des outils performants et en s'entourant de collaborateurs expérimentés parmi lesquels, directement en lien avec le projet :

- Monsieur Jean-Michel NAUD, fondateur de la société, fédérateur de l'équipe, et Pierre NAUD son fils,
- Monsieur Christophe THOMAS, Directeur Général et pilote de la stratégie globale de l'entreprise,
- Monsieur Michel POINTUD, Directeur technique,
- Monsieur Christophe FAURE, Œnologue et Maître de Chai
- Monsieur David PARENTEAU, Responsable des assemblages spiritueux.

7. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO

En tant qu'installation classée SEVESO Bas, la DISTILLERIE DE LA TOUR n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

8. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 3 mai 2012 et de son arrêté d'application du 31 mai 2012, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la DISTILLERIE DE LA TOUR n'est mentionnée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

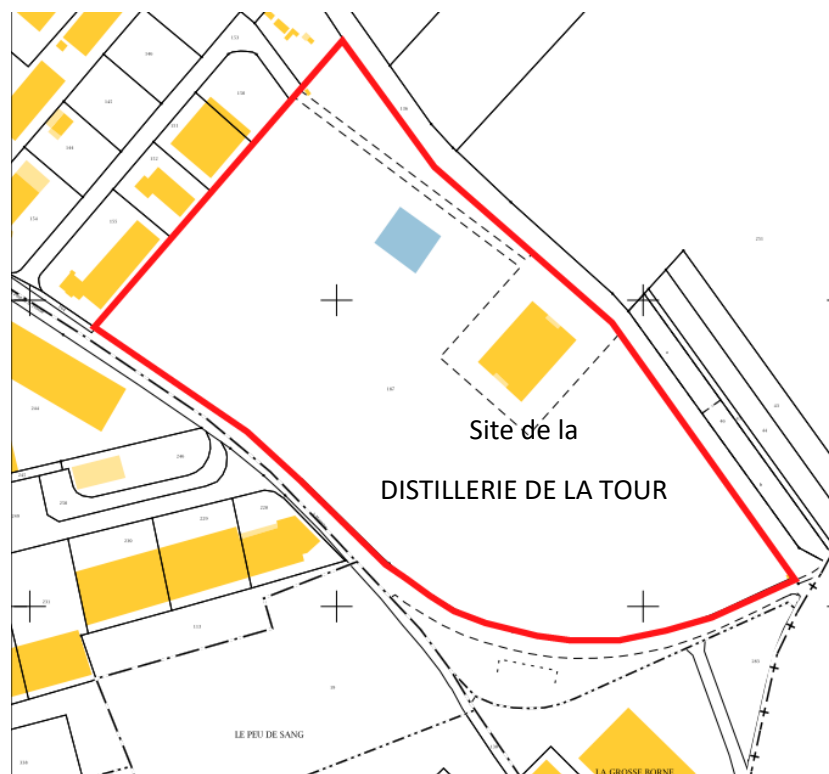
9. MAITRISE FONCIERE

Le tableau suivant précise les parcelles cadastrales sur lesquelles sont ou seront implantées les installations existantes et projetées de la DISTILLERIE DE LA TOUR.

N° PARCELLE	SECTION	ADRESSE	PROPRIETAIRE	SURFACE
187	ZD	Le MENDION 16100 MERPINS	SAS DISTILLERIE DE LA TOUR	84 521 m ²
			Surface Total site :	84 521 m²

Tableau 6 : Emprise cadastrale du site de la DISTILLERIE DE LA TOUR et propriétaires des parcelles.

Le périmètre ICPE correspond à cette parcelle 187 de la section ZD.



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 4 : Localisation cadastrale et périmètre ICPE

10. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est évoquée dans la partie relative à l'étude d'impact (partie n°4 du dossier).